

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2003-2004

---

12 FEVRIER 2004

---

PROJET DE DECRET

ADAPTANT L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ARCHITECTURE  
EN VUE DE SON INTEGRATION A L'ESPACE EUROPEEN  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

L'organisation de l'enseignement de l'architecture dans les Instituts supérieurs d'Architecture est essentiellement régie par une loi spécifique de 1977 et les dispositions prises en application de cette loi.

Or, cette discipline a fortement évolué ces dernières années et son enseignement en Communauté française doit s'inscrire naturellement dans les standards européens.

D'une part, les contenus de la formation doivent notamment satisfaire les critères de la directive européenne 384/85/CEE relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services.

D'autre part, l'organisation de cet enseignement dans les Instituts supérieurs d'Architecture doit être conforme aux dispositions communes favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur. Celles-ci ont été adoptées récemment par le Parlement.

L'enseignement de l'architecture était déjà un enseignement supérieur en cinq ans de niveau universitaire. Par conséquent, les modifications à apporter à la loi seront légères mais indispensables pour assurer la cohérence de notre législation.

Elles structurent ainsi les études en un premier cycle de transition de trois ans menant au grade de bachelier en architecture suivi d'un deuxième cycle de deux ans menant au grade de master en architecture.

Ce dernier permet aux diplômés qui le souhaitent de poursuivre auprès des universités ou académies universitaires des études de spécialisation ou de doctorat organisées en collaboration avec les Instituts supérieurs d'Architecture.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cette disposition crée les grades académiques de premier et de deuxième cycles et définit la durée des études correspondantes, en cohérence avec la structure générale de l'enseignement supérieur.

### Article 2

Les dénominations des grades sont modifiées et la référence au supplément au diplôme est introduite.

### Article 3

Corrections techniques d'intitulés et de durées conformes au nouvel article 1<sup>er</sup>.

### Article 4

Cette correction tient compte, dans le calcul d'encadrement, des nouvelles durées des cycles d'études, respectivement deux et trois ans.

### Article 5

L'entrée en vigueur est alignée sur ce qui se fera sur l'ensemble de l'enseignement supérieur en Communauté française. Les dispositions transitoires permettent aux étudiants en cours d'études de les achever selon l'ancien régime.

### Article 6

Sans commentaire.

## PROJET DE DECRET

### ADAPTANT L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ARCHITECTURE EN VUE DE SON INTEGRATION A L'ESPACE EUROPEEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

#### ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture est remplacé par la disposition suivante:

« Article 1<sup>er</sup>. — § 1<sup>er</sup>. Le grade académique de bachelier en architecture est créé. Ce grade est conféré et le diplôme afférent est délivré au terme d'un premier cycle de trois ans de l'enseignement supérieur artistique de type long de niveau universitaire.

§ 2. Le grade académique de master en architecture est créé. Ce grade est conféré et le diplôme afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle de deux ans de l'enseignement supérieur artistique de type long de niveau universitaire.

Le titre d'architecte est délivré conjointement à tout porteur du grade de master en architecture.

§ 3. Les études menant à ces grades sont organisées conformément aux dispositions de la PARTIE I du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités. »

#### Art. 2

À l'article 2 de la loi du 18 février 1977 précitée sont apportées les modifications suivantes:

1<sup>o</sup> au 1<sup>o</sup>, les mots « au grade de candidat en architecture et au grade d'architecte » sont remplacés par « aux grades de bachelier et de master en architecture »;

2<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup>, la première phrase est complétée par « , ainsi que le la forme et le contenu du supplément au diplôme qui les accompagne ». La deuxième phrase est supprimée.

#### Art. 3

À l'article 3 de la loi du 18 février 1977 précitée sont apportées les modifications suivantes:

1<sup>o</sup> au § 1<sup>er</sup>, les mots « de candidat en architecture et d'architecte » sont remplacés par « de bachelier et de master en architecture »;

2<sup>o</sup> au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « candidat » est remplacé par « bachelier »;

3<sup>o</sup> au même § 2, le 2<sup>e</sup> alinéa est remplacé par:

« Le grade de master en architecture ne peut être conféré par ce jury que deux ans au moins après que le récipiendaire a obtenu le grade de bachelier en architecture. »

#### Art. 4

À l'article 8, § 2, de la loi du 18 février 1977 précitée les rubriques *a)* et *b)* sont remplacées par les dispositions suivantes:

« 1<sup>o</sup> dans les études conduisant au grade de bachelier en architecture: le tiers de l'encadrement qui y est fixé;

2<sup>o</sup> dans les études conduisant au grade de master en architecture: la moitié de l'encadrement qui y est fixé. »

#### Art. 5

§ 1<sup>er</sup> Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2004-2005, sous réserve des dispositions suivantes.

§ 2. Un ancien grade de candidat en architecture ou d'architecte pourra être délivré, jusqu'à l'année académique 2005-2006, aux étudiants qui avaient déjà réussi une année du cycle d'études menant à ce grade lors d'une année académique antérieure à la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Les étudiants porteurs d'un grade de candidat en architecture auront accès, jusqu'à l'année académique 2006-2007, aux études de deuxième cycle définies dans la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de ce décret. Les anciens grades académiques sanctionnant ces études pourront être conférés à ces étudiants durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ces études.

#### Art. 6

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent décret.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur,  
de l'Enseignement de Promotion sociale  
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

# AVANT-PROJET DE DECRET

## ADAPTANT L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ARCHITECTURE EN VUE DE SON INTEGRATION A L'ESPACE EUROPEEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

### ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture est remplacé par la disposition suivante:

« Article 1<sup>er</sup>. — § 1<sup>er</sup>. Le grade académique de bachelier en architecture est créé. Ce grade est conféré et le diplôme afférent est délivré au terme d'un premier cycle de trois ans de l'enseignement supérieur artistique de type long de niveau universitaire.

§ 2. Le grade académique de master en architecture est créé. Ce grade est conféré et le diplôme afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle de deux ans de l'enseignement supérieur artistique de type long de niveau universitaire.

Le titre d'architecte est délivré conjointement à tout porteur du grade de master en architecture.

§ 3. Les études menant à ces grades sont organisées conformément aux dispositions de la PARTIE I du décret du ... définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. »

#### Art. 2

À l'article 2 de la loi du 18 février 1977 précitée sont apportées les modifications suivantes:

1<sup>o</sup> au 1<sup>o</sup>, les mots « au grade de candidat en architecture et au grade d'architecte » sont remplacés par « aux grades de bachelier et de master en architecture »;

2<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup>, la première phrase est complétée par « , ainsi que le la forme et le contenu du supplément au diplôme qui les accompagne ». La deuxième phrase est supprimée.

#### Art. 3

À l'article 3 de la loi du 18 février 1977 précitée sont apportées les modifications suivantes:

1<sup>o</sup> au § 1<sup>er</sup>, les mots « de candidat en architecture et d'architecte » sont remplacés par « de bachelier et de master en architecture »;

2<sup>o</sup> au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « candidat » est remplacé par « bachelier »;

3<sup>o</sup> au même § 2, le 2<sup>e</sup> alinéa est remplacé par:

« Le grade de master en architecture ne peut être conféré par ce jury que deux ans au moins après que le récipiendaire a obtenu le grade de bachelier en architecture. »

#### Art. 4

À l'article 8, § 2, de la loi du 18 février 1977 précitée les rubriques *a)* et *b)* sont remplacées par les dispositions suivantes:

« 1<sup>o</sup> dans les études conduisant au grade de bachelier en architecture: le tiers de l'encadrement qui y est fixé;

2<sup>o</sup> dans les études conduisant au grade de master en architecture: la moitié de l'encadrement qui y est fixé. »

#### Art. 5

§ 1<sup>er</sup> Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2004-2005, sous réserve des dispositions suivantes.

§ 2. Un ancien grade de candidat en architecture ou d'architecte pourra être délivré, jusqu'à l'année académique 2005-2006, aux étudiants qui avaient déjà réussi une année du cycle d'études menant à ce grade lors d'une année académique antérieure à la date d'entrée en vigueur de ce décret.

Les étudiants porteurs d'un grade de candidat en architecture auront accès, jusqu'à l'année académique 2006-2007, aux études de deuxième cycle définies dans la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de ce décret. Les anciens grades académiques sanctionnant ces études pourront être conférés à ces étudiants durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ces études.

Art. 6

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent décret.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur,  
de l'Enseignement de Promotion sociale  
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

## AVIS 36.436/2

### DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 22 janvier 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret « adaptant l'organisation de l'enseignement de l'architecture en vue de son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur », a donné le 28 janvier 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'espèce l'urgence s'exprime comme suit :

« Vu l'urgence motivée par la nécessité d'adopter la modification concernant l'enseignement de l'architecture de manière à entrer en vigueur en même temps que les autres décrets liés à l'intégration de notre système dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, ... »

\*  
\* \*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

#### Formalités préalables

1. Dans son avis 27.727/2, donné le 27 mai 1998 sur un avant-projet devenu le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, la section de législation du Conseil d'Etat avait considéré que l'avant-projet n'était pas en état d'être examiné par elle, une formalité préalable n'ayant pas été accomplie, à savoir la consultation du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique visé à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur (1).

A la suite de cet avis, un décret du 21 décembre 2000 a inséré à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 juillet 1970, précitée, l'alinéa suivant :

« Le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas compétent pour l'application du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ni pour les établissements auxquels ce décret s'applique. »

Dans son exposé introductif devant la Commission du Conseil de la Communauté française, la ministre a précisé que :

« (...) l'ancien Conseil supérieur est maintenu compétent uniquement pour l'architecture. Il va falloir le mettre en place puisque les arrêtés ont été abrogés. La disposition proposée vise donc bien à suivre l'avis du Conseil d'Etat (2). »

L'article 2 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, modifié par l'avant-projet examiné, dispose :

« Sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, le Roi fixe :

1<sup>o</sup> les règles relatives à l'organisation des études conduisant au grade de candidat en architecture et au grade d'architecte;

2<sup>o</sup> le nombre minimum et le nombre maximum d'heures de cours par cycle;

3<sup>o</sup> la liste des cours obligatoires avec l'indication du minimum d'heures qui y sont consacrées;

4<sup>o</sup> la liste des cours à option qui peuvent être organisées;

5<sup>o</sup> la forme et les mentions des diplômes. Le diplôme d'architecte portera la mention, entre autres, des différents cours à option suivis. »

L'avant-projet examiné modifiant la législation relative à l'enseignement de l'architecture dans les matières visées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, de l'article 2 de la loi du 18 février 1977, précitée, l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique est requis.

2. L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire requiert que soient soumis à l'avis préalable du ministre qui a le budget dans ses attributions, notamment, les avant-projets de décret qui sont directement ou indirectement de nature à influencer

(1) Doc. CCF, 1997-1998, n<sup>o</sup> 257/1.

(2) Doc. CCF, 2000-2001, n<sup>o</sup> 114/2, p. 2.

les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles. Tel est manifestement le cas de l'avant-projet examiné.

Le ministre qui a le budget dans ses attributions a donné, le 21 janvier 2004, son accord « suite à la décision du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2004 ». L'accord n'étant pas préalable, la formalité requise n'a pas été correctement accomplie.

#### Compétence de l'auteur de l'acte

L'article 1<sup>er</sup>, § 2, en projet, (article 1<sup>er</sup> du projet) prévoit que:

« Le grade académique de master en architecture est créé.

(...)

Le titre d'architecte est délivré conjointement à tout porteur du grade de master en architecture. »

Dans son avis 36.275/2, donné le 14 janvier 2004, sur un avant-projet de décret « définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités », le Conseil d'Etat a, au sujet de l'article 35 de cet avant-projet et de l'annexe II relatifs à l'octroi du titre professionnel correspondant au grade académique obtenu (1), observé ce qui suit:

« En prévoyant que certaines études confèrent à leurs titulaires un titre professionnel, la disposition empiète sur les compétences du législateur fédéral (voir l'avis 28.517/4, donné le 8 février 1999, sur un avant-projet de décret devenu le décret de la Commission communautaire française du 27 mai 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile (Doc. COCOF, 1998-1999, n° 78/1):

« On rappelle, en effet, que l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue à l'autorité fédérale la compétence de régler les conditions d'accès à la profession, cette compétence comprenant notamment le pouvoir de fixer les règles en matière d'accès à certaines professions, celui de fixer des règles générales ou des exigences de capacité propres à

(1) Voir notamment l'annexe II visant expressément le grade académique de « Master en architecture » et le titre professionnel d'« Architecte ».

l'exercice de certaines professions et celui de protéger des titres professionnels. » (2). »

L'article 1<sup>er</sup>, § 2, en projet, appelle la même observation.

#### Fondement juridique

1. L'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur le fait que l'article 24, § 5, de la Constitution, inséré par la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988, requiert que les éléments essentiels de la réglementation de l'enseignement soient fixés par décret. Les très larges habilitations contenues dans la loi du 18 février 1977, précitée, ne satisfont pas au prescrit constitutionnel.

2. Comme le relève l'exposé des motifs,

« ... les contenus de la formation doivent notamment satisfaire les critères de la directive européenne 384/84/CEE relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation des services. »

Les articles 3 et 4 de cette directive sont relatifs aux formations. L'article 3, relatif au contenu de la formation, n'a pas fait l'objet d'une transposition dans le droit de la Communauté française.

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, président de chambre;

M. J. JAUMOTTE, Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

*Le Greffier,*

*Le Président,*

B. VIGNERON.

Y. KREINS.

(2) Voir également l'arrêt de la Cour d'arbitrage, n° 78/92 du 17 décembre 1992, considérants B.4.2., B.4.4., B.5.5. et B.5.6.